

Arrêt

n° 254 707 du 19 mai 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 aout 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me J. BOUDRY, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Le requérant, de nationalité turque est né le 20 juillet 1976. Il s'est d'abord marié avec madame H. D. avec qui il a eu une fille, E. N. S., née en janvier 2007 ; ils ont ensuite divorcé. En 2010, il a épousé madame D. S. avec qui il a eu une fille, H. S., née en mars 2013.

En 2017, le requérant a commencé à travailler comme chauffeur pour une société de transport ; il acheminait fréquemment des marchandises en Europe. Ainsi, le 29 juillet 2018, il s'est rendu en France où il devait attendre l'arrivée d'un camion et livrer des marchandises. En septembre 2018, deux de ses collègues chargés de missions similaires ont démissionné car ils n'étaient plus payés. Les employeurs du requérant ont alors exigé que celui-ci assure également les missions de ses collègues. Ne

supportant pas cette surcharge de travail, le requérant a déclaré à ses employeurs ne plus pouvoir travailler dans ces conditions. Il a alors été insulté par ses dirigeants puis un responsable de la firme l'a rejoint en France afin de l'épauler dans ses tâches. Le requérant a poursuivi ses livraisons, mais un jour, après avoir été insulté par le responsable qui l'avait rejoint en France, le requérant a fait une crise de nerfs sur l'autoroute, sur la bande d'arrêt d'urgence de laquelle il a garé son camion. Le service de sécurité de la route français est intervenu et la police l'a conduit à l'hôpital, où le requérant a contacté l'ambassade de Turquie à Paris qui a envoyé deux personnes pour lui venir en aide et l'installer à l'hôtel. Le lendemain, le requérant a fait une déposition auprès de la police française. Pendant ce temps, son responsable présent en France est parvenu à récupérer le camion immobilisé avant qu'il ne soit fouillé par la police française.

Le 4 octobre 2018, le requérant a démissionné mais il est resté en France à la recherche de ce camion. Le requérant a alors été menacé de mort sur WhatsApp par son ancien patron qui a également contacté son épouse ; celle-ci en a informé la police turque et des policiers ont été désignés pour assurer sa protection ainsi que celle de leur fille.

Suivant les conseils reçus à l'ambassade de Turquie à Paris, le requérant a porté plainte contre ses anciens dirigeants le 5 octobre 2018, indiquant qu'il n'avait plus été payé pendant plusieurs mois et qu'il soupçonnait que son ancienne société transportait des produits de contrebande ou des stupéfiants et se soit rendue coupable de faux et usage de faux. Le requérant a ensuite dormi dans des camions garés sur des parkings routiers à la recherche du véhicule récupéré par son ancien patron.

Un jour, il a retrouvé le camion qu'il recherchait et en a informé la police française qui a placé le camion sous scellés. Il en a profité pour récupérer ses effets personnels qui étaient restés dans le camion, notamment ses documents d'identité, et a appris que le camion avait effectué des livraisons en Belgique. Le patron du requérant est à nouveau parvenu à récupérer le camion et, début novembre 2018, le requérant s'est rendu à l'ambassade turque à Bruxelles où il a signalé le camion à la police belge. Il a continué à recevoir des messages de menace jusqu'en novembre 2018.

En Belgique, le requérant a vécu dans des conditions difficiles et a fait un malaise pour lequel il a été soigné pendant une ou deux nuit à l'hôpital. À cette période, il a demandé à plusieurs reprises à l'ambassade turque de le rapatrier en Turquie, sans succès.

En janvier 2019, il a appris par une de ses voisines en Turquie que sa femme l'avait quitté pour un autre homme. Le 19 juin 2019, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Depuis le tremblement de terre qui a touché la ville d'Elazig en janvier 2020, il n'a plus eu de nouvelles de sa femme et de sa fille ; des policiers turcs lui ont toutefois appris qu'elles étaient vivantes. Sa maison a par ailleurs été détruite par ce tremblement de terre.

3. La Commissaire adjointe rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que les craintes qu'il invoque à l'égard de ses anciens employeurs en Turquie ainsi qu'en raison de l'adultère commis par son épouse ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

D'autre part, la Commissaire adjointe considère que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle considère d'abord que le risque que le requérant allègue envers ses anciens dirigeants n'est pas réel et qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas avoir recours à la protection de ses autorités nationales à cet égard.

Elle souligne ensuite que le requérant n'établit pas davantage qu'il encouvre un risque réel de subir des atteintes graves en raison de l'adultère commis par son épouse. A cet effet, elle relève le caractère hypothétique du risque que le requérant allègue à l'égard de l'amant de son épouse et des proches de celui-ci s'il était amené à s'en prendre à cet homme à son retour en Turquie ; elle souligne également l'absence de gravité du risque qu'il allègue d'être stigmatisé par ses proches en raison du déshonneur que l'adultère de son épouse engendre dans leur chef et le sien.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante (requête, p. 3) critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

5.2. La partie requérante joint à sa requête trois documents, tirés d'*Internet*, qu'elle répertorie de la manière suivante :

« 3. Articles – éléments nouveaux :

- a. La vidéo de l'assassinat d'une femme par son ex-mari relance le débat sur les féminicides en Turquie
- b. 300 femmes turques victimes de crimes d'honneur en Turquie
- c. Une spécialité turque : les crimes d'honneur »

6. Le Conseil constate d'emblée que le requérant ne conteste pas le motif de la décision attaquée qui considère que les craintes qu'il invoque vis-à-vis des responsables de la société de transport pour laquelle il a travaillé jusqu'au 4 octobre 2018, d'une part, et celles découlant de l'adultère commis par son épouse, d'autre part, ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Par conséquent, le Conseil, qui se rallie à ce motif, conclut qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

7. Dès lors, la question en débat consiste à déterminer s'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

9. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

10.1. La Commissaire adjointe souligne l'absence de réalité du risque que le requérant encoure de subir des atteintes graves. A cet effet, elle relève d'abord l'absence de fondement du risque allégué par le requérant vis-à-vis de ses anciens dirigeants au vu de sa volonté de retourner en Turquie après leur

différend et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales, celles-ci lui ayant à plusieurs reprises apporté leur aide à sa demande dans le cadre de ce différend.

10.1.1. Le Conseil constate que la requête ne rencontre pas utilement les motifs de la décision à cet égard.

La partie requérante se limite, en effet, à critiquer l' « [a]bsence de prise en considération de l'histoire du requérant par rapport à son employeur » dans la décision et indique encore que « [b]ien qu'il appartienne à un demandeur d'asile de prouver les craintes qu'il avance, le requérant espérait que le CGRA effectu[e] quelques vérifications auprès des autorités françaises. L'existence d'un trafic de contrebande ou de stupéfiants, protégés par les autorités turques, est possible » (requête, p. 5).

Le Conseil estime que cette critique est dénuée de toute portée utile dès lors que, par le biais de son recours de plein contentieux devant le Conseil, le requérant a eu, en tout état de cause, l'opportunité de fournir le résultat de ses propres recherches, ce qu'il s'est toutefois abstenu de faire, et qu'il n'expose nullement en quoi l'existence d'un tel trafic, s'il devait être avéré, établirait la réalité du risque qu'il allègue. Cette critique manque dès lors de la plus élémentaire pertinence. En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'expose nullement les raisons pour lesquelles elle ne pourrait pas se prévaloir de la protection de ses autorités. Le Conseil se rallie dès lors entièrement aux arguments de la décision à cet égard, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui sont pertinents.

10.2.1. Le Conseil constate ensuite que la requête ne rencontre pas davantage utilement les motifs de la décision qui soulignent l'absence de réalité du risque que le requérant encoure de subir des atteintes graves suite aux actes délictueux qu'il pourrait être amené à perpétrer en raison de l'adultère commis par son épouse et de son honneur bafoué.

10.2.2. A cet égard, le Conseil constate d'emblée que la requête ne rencontre aucunement le motif de la décision qui estime que le risque du requérant d'être stigmatisé par ses proches en raison de son honneur bafoué n'est pas assimilable, par sa gravité, à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime ce motif pertinent et s'y rallie entièrement.

10.2.3. Ensuite, la requête soutient « [...] qu'en cas de retour en Turquie la pression sociale serait forte à [l']encontre [du requérant] pour qu'il lave son honneur d'avoir été trompé par son épouse : le risque est grand que lui et sa famille attendent à la vie de sa femme qui l'a trompé et à son amant. » (requête, p. 3). Elle poursuit qu'il « est bien conscient que tuer est mal en soi, mais le risque est grand qu'il y soit contraint » et qu'« [e]n cela la protection est nécessaire. » (ibidem). La partie requérante cite ensuite différents extraits des articles joints à sa requête portant sur les crimes d'honneur en Turquie afin d'accréditer la réalité du risque de subir des atteintes graves dans son chef (requête, p. 4).

10.2.3.1. Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par cette argumentation.

10.2.3.1.1. D'une part, il observe, à l'instar de la Commissaire adjointe, que des solutions alternatives existent pour le requérant en cas de retour en Turquie, qui n'impliquent pas la commission d'un délit ou d'un crime dans son chef, notamment le divorce, tel que le formule la décision (p. 3) :

« Le Commissariat général observe en outre que vous avez déjà divorcé de votre première épouse et que vous n'avez pas quitté votre pays pour cette raison. Dès lors, vous pourriez également vous séparer légalement de votre femme actuelle pour rétablir votre honneur bafoué. Questionné à ce sujet, vous répondez que vous devez d'abord travailler en Belgique mais que votre but est effectivement d'entamer la procédure de divorce pour vous débarrasser de cette honte (entretien personnel, pp. 6, 10 et 15-16). Votre réponse démontre que vous avez la possibilité de rétablir votre honneur en divorçant de votre épouse et que cet élément ne démontre en aucun cas que vous ne pouvez retourner vivre en Turquie ».

La circonstance que le premier divorce du requérant « n'a pas eu lieu dans un contexte d'infidélité » et que « les cas sont donc totalement différents » (requête, p. 3), non autrement étayée dans la requête, ne permet pas d'inverser le constat posé par la Commissaire adjointe, auquel le Conseil se rallie dès lors entièrement.

10.2.3.1.2. D'autre part, le Conseil constate que le requérant, par ses déclarations, n'est pas parvenu à rendre ce risque crédible ; dans son recours, il reste en défaut d'apporter le moindre élément concret, personnel ou pertinent de nature à donner de la consistance au risque qu'il encoure de subir des atteintes graves en raison des actes délictueux qu'il pourrait être amené à commettre envers une

personne dont il ignore jusqu'à l'identité, et qui reste dès lors, en l'état actuel des choses, purement hypothétique. La requête ne formule ainsi aucun argument de nature à établir le risque que le requérant encoure de subir des atteintes graves en cas de retour en Turquie.

La référence générale que fait la partie requérante aux « crimes d'honneur » qui existent en Turquie en citant quelques extraits d'articles à ce sujet ne modifie en rien le constat de l'absence de réalité du risque ainsi allégué.

10.3. Enfin, la requête critique l'*« [a]bsence d'investigation de la partie adverse quant à la situation administrative des membres de la famille de la requérante »*; elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil aux termes duquel :

« [...] le Conseil, au vu des pièces du dossier, reste dans le flou concernant la situation administrative des membres de la famille de la requérante. Il constate, à tout le moins, qu'aucune investigation n'a été menée par la partie défenderesse sur ce point » (requête, p. 5).

Elle conclut à ce sujet que « *[I]l*a partie adverse s'est donc limitée à poser quelques questions au requérant sans mener la moindre investigation. » (idem).

Le Conseil estime toutefois que cet argument de la requête, qui fait référence à « la requérante » et donc à une femme, et qui ne contient aucune autre précision ni n'explique en quoi cette absence de recherches a porté préjudice au requérant, est dénué de la plus élémentaire pertinence.

10.4. En conclusion, le Conseil estime que la Commissaire adjointe a pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6), que le risque de subir les traitements inhumains et dégradants qu'il allègue n'est pas réel.

10.5. En conséquence, il n'y a pas lieu de d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut en Turquie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE